



Communication au requérant UV-2652

Contributions pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles

Communication de l'OFEV
en sa qualité d'autorité d'exécution

État: 03/2026, valable à partir du 16.03.2026
Versions précédentes: 02/2025

Bases légales: [LChP](#)
[OChP](#)

Annexe: Tableau synoptique des contributions de la Confédération pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles

Thématiques spécialisées concernées

Déchets	Sites contaminés	Biodiversité •	Biotechnologie	Sols	Produits chimiques	Électromog et lumière	Climat	Paysage	Bruit	Air	Dangers naturels	Droit	Accidents majeurs	EIE	Forêts et bois	Eaux
---------	------------------	----------------	----------------	------	--------------------	-----------------------	--------	---------	-------	-----	------------------	-------	-------------------	-----	----------------	------

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions (en particulier en matière d'autorisations et de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Téléchargement au format PDF

<https://www.bafu.admin.ch/aides-execution-biodiversite>

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

La langue originale est l'allemand.

Table des matières

1	Introduction	4
2	Éléments principaux.....	5
2.1	Demande.....	5
2.2	Décision et versement.....	5
2.3	Décompte et rapport finaux.....	5
2.4	Demande d'aides financières supplémentaire	5
3	Commentaire des différentes dispositions et mesures	6
3.1	Mesures visées à l'art. 10 <i>b</i> , al. 2, let. a, b et e, OChP.....	6
3.2	Mesures visées l'art. 10 <i>b</i> , al. 2, let. d, OChP	6
3.3	Mesures visées l'art. 10 <i>b</i> , al. 3, let. b, OChP.....	6
3.4	Mesures de planification prévues à l'art. 10 <i>f</i> , al. 1, let. a à c, OChP	6
Annexe	Tableau synoptique des contributions de la Confédération pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles	7

1 Introduction

La présence de grands prédateurs dans le pays nécessite de protéger les animaux de rente et les abeilles contre d'éventuelles attaques. En vertu de l'art. 12, al. 5, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)¹, la Confédération soutient financièrement les mesures raisonnables que les cantons prennent afin de prévenir les dommages causés par la faune sauvage. À ce titre, elle contribue à hauteur de 80 % aux coûts des mesures raisonnables de protection des troupeaux et des abeilles (art. 10f, al. 2, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse [OChP]²). Elle participe en outre à hauteur de 80 % maximum aux coûts des mesures de planification prises par les cantons pour prévenir les conflits, d'une part, avec des chiens de protection des troupeaux et, d'autre part, avec l'ours (art. 10f, al. 1, OChP).

Le soutien de l'élevage et de la formation des chiens de protection des troupeaux au titre de mesure raisonnable au sens de l'art. 10f, al. 2, OChP, décidé dans le cadre de la motion Engler 24.4469, échoit sous la forme de contributions pour l'évaluation d'aptitude versées aux détenteurs de chiens.

¹ RS 922.0

² RS 922.01

2 Éléments principaux

L'encouragement fédéral s'effectue au moyen d'aides financières octroyées aux cantons. Pour pouvoir en bénéficier, ceux-ci déposent une demande auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'annexe de cette communication présente les contributions forfaitaires versées pour les différentes mesures de protection des troupeaux et des abeilles ainsi que pour les travaux de planification visant à prévenir les conflits.

Afin de garantir une répartition appropriée des moyens financiers entre les cantons, l'OFEV détermine les contributions nécessaires à ces derniers, en se basant notamment sur leurs dépenses de l'année précédente. Les montants calculés sont communiqués aux cantons avant la fin du mois de février de l'année en cours. Les cantons présentent une demande d'aides financières sur cette base et peuvent bénéficier d'un premier versement dès réception de la décision d'octroi prise par l'OFEV. Ils remettent leur décompte final à ce dernier au 31 octobre.

2.1 Demande

Les cantons déposent leur demande d'aides financières le plus rapidement possible après avoir été informés par l'OFEV du montant des contributions calculé pour chacun d'entre eux.

2.2 Décision et versement

L'OFEV décide de l'aide financière en se fondant sur les demandes remises par les cantons. Il effectue un premier versement sur cette base.

2.3 Décompte et rapport finaux

Au 31 octobre, les cantons remettent à l'OFEV leur décompte final, qui contient un récapitulatif détaillé des coûts des mesures mises en œuvre pour la protection des troupeaux et des abeilles. Ils lui soumettent en outre leur rapport final, lequel rend compte de l'utilisation des moyens.

2.4 Demande d'aides financières supplémentaire

Si des cantons ont besoin, en cours d'année, d'aides allant au-delà du montant garanti par l'OFEV dans sa décision, ils peuvent déposer une demande supplémentaire jusqu'au 30 septembre. L'OFEV approuve cette demande, à condition que les moyens financiers encore disponibles soient suffisants.

3 Commentaire des différentes dispositions et mesures

3.1 Mesures visées à l'art. 10b, al. 2, let. a, b et e, OChP

Il s'agit des mesures de protection des troupeaux et des abeilles qui sont considérées comme raisonnables par le Conseil fédéral et qui peuvent être prises par des agriculteurs ou des apiculteurs (p. ex. électrification des clôtures, emploi de chiens reconnus de protection des troupeaux, pose de clôture de protection des ruchers). Ces mesures peuvent faire l'objet de la demande d'aides financières visée au chapitre 2. Les cantons versent les contributions aux exploitants. L'annexe de la présente communication dresse la liste des mesures qui peuvent faire l'objet d'une demande. Elle précise en outre les contributions de l'OFEV, qui correspondent à 80 % des coûts de ces mesures.

3.2 Mesures visées l'art. 10b, al. 2, let. d, OChP

Il s'agit d'autres mesures prises par les cantons (matériel d'effarouchement des grands prédateurs, location de logements mobiles, p. ex.) si les mesures visées à l'art. 10b, al. 2, let. a à c, OChP ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées. Ces mesures peuvent faire l'objet de la demande d'aides financières visée au chapitre 2. L'annexe de la présente communication dresse la liste des mesures qui ne nécessitent pas de concertation avec l'OFEV. Les mesures concernant les clôtures destinées à d'autres animaux que les caprins et les ovins donnent lieu aux mêmes contributions que celles relatives à ces espèces. Les cantons versent les contributions aux exploitants. Les montants indiqués dans l'annexe correspondent à une participation de 80 % de l'OFEV aux coûts des mesures.

3.3 Mesures visées l'art. 10b, al. 3, let. b, OChP

Il s'agit des mesures d'urgence prises en vertu de la stratégie individuelle de protection des troupeaux propre à chaque exploitation ou du protocole cantonal de consultation générale sur la protection des troupeaux. Les mesures d'urgence (désalpe anticipée, p. ex.) doivent impérativement être prises après une première attaque pour que les animaux attaqués soient comptabilisés et fassent l'objet d'une indemnisation. Ces mesures doivent être convenues au préalable avec l'OFEV. Ce n'est toutefois pas le cas de l'indemnité de fourrage, qui est versée aux détenteurs concernés en cas de désalpe anticipée pour compenser l'utilisation prématurée du fourrage d'hiver dans leur exploitation de base. Pour en bénéficier, l'exploitation d'estivage doit avoir directement subi des dommages causés par de grands prédateurs. La confirmation, par le service cantonal de la chasse, des dégâts causés par les grands prédateurs et l'accord du service cantonal de l'agriculture pour une désalpe anticipée doivent être joints à la demande déposée auprès de l'OFEV. Ces mesures d'urgence (y c. indemnité de fourrage) peuvent également faire l'objet de la demande d'aides financières visée au chapitre 2. L'OFEV participe à hauteur de 80 % aux coûts justifiés. Les cantons versent les contributions aux exploitants ou aux tiers.

3.4 Mesures de planification prévues à l'art. 10f, al. 1, let. a à c, OChP

Les cantons peuvent également inclure les mesures de planification (planification régionale visant à prévenir les conflits avec les ours, p. ex.) dans leur demande d'aides financières. L'OFEV conclut généralement des conventions avec eux, pour y régler les modalités précises. Il participe aux coûts de ces mesures à hauteur de 80 % au plus.

Annexe **Tableau synoptique des contributions de la Confédération pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles**

Mesure	Contribution OFEV
Mesures prévues à l'art. 10b, al. 2, let. a et b, OChP	
Renforcement des clôtures de protection des troupeaux existantes pour les ovins et les caprins dans la zone de surface agricole utile (SAU) et pour les autres espèces animales dans la zone SAU et en région d'estivage	
Renforcement par électrification	1,60 par mètre linéaire
Entretien dans des conditions difficiles (terrain en pente)	0,80 par mètre linéaire
Électrificateur	960.- par appareil
Pose de clôtures de protection des troupeaux pour les ovins et les caprins	
Enclos de nuit ou pâturages de nuit (< 300 animaux)	Max. 3000.- par exploitation
Enclos de nuit ou pâturages de nuit (> 300 animaux)	Max. 5000.- par exploitation
Détention et emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux (CPT) visés à l'art. 10d OChP	
Détention de CPT (contribution générale à partir de la date de réussite de l'examen)	100.- par mois et par CPT
Emploi de CPT pendant la saison d'estivage sur des alpages à petit bétail (ovins, caprins ; min. 2 CPT)	Surveillance permanente par un berger: 2000.- par alpage et par saison Pâturage tournant/pâturage permanent: 500.- par alpage et par saison
Prime en cas de réussite de l'évaluation d'aptitude pour les CPT reconnus	4400.- par CPT
Participation aux frais en cas d'échec de l'évaluation d'aptitude pour les CPT reconnus	1500.- par CPT
Mesures visées à l'art. 10b, al. 2, let. d, OChP	
Autres mesures prises par les cantons si les mesures visées aux let. a à c ne suffisent pas ou si d'autres catégories d'animaux doivent être protégées	
Matériel d'effarouchement des grands prédateurs (spray au poivre, tirs à blanc/pétards, Alarmguard)	Max. 800.- par an
Matériel de communication pour la coordination (appareils radio)	Max. 800.- par an
Location de logements mobiles, entièrement équipés (constructions mobiles appartenant à des tiers)	Max. 4800.- par logement et par saison
Transport du container d'habitation (hélicoptère)	1600.- par vol
Transport du matériel d'urgence (hélicoptère)	280.- par vol
Autres mesures de protection prises par les cantons en accord avec l'OFEV	80 % des coûts
Formation des CPT et accompagnement des détenteurs et des CPT, en accord avec l'OFEV	
Soutien des détenteurs et des CPT par une organisation externe en cas de problèmes (de formation, p. ex.)	Tarif horaire: 60.- Forfait journalier: 500.-
Mesures concernant les clôtures destinées à d'autres espèces animales (bovins, en particulier)	
Renforcement par électrification	1,60 par mètre linéaire
Entretien dans des conditions difficiles (terrain en pente)	0,80 par mètre linéaire
Électrificateur	960.- par appareil

Mesure	Contribution OFEV
Mesures visées à l'art. 10b, al. 2, let. e, OChP	
Pose de clôtures de protection des ruchers	
Clôtures électriques autour des ruchers	Max. 1000.- par rucher
Mesures visées à l'art. 10b, al. 3, let. b, OChP (mesures d'urgence conformément à la stratégie individuelle de protection propre à l'exploitation, en accord avec l'OFEV)	
Désalpe anticipée (indemnité de fourrage)	
Calcul sur la base du nombre de jours manqués sur l'alpage, du nombre d'animaux de rente redescendus de l'alpage et de leur consommation moyenne de fourrage Prix indicatif pour le foin d'après l'Union suisse des paysans: 28.-/100 kg pour les cultures conventionnelles 41.-/100 kg pour la qualité bio	80 % des coûts de fourrage calculés
Autres mesures d'urgence déterminées par les cantons	
En accord avec l'OFEV	80 % des coûts calculés
Mesures de planification visées à l'art. 10f, al. 1, let. a à c, OChP	
Mesures de planification individuelle de l'exploitation pour la prévention des conflits avec des CPT reconnus	
Planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi des CPT	Max. 80 % des coûts de planification et de mise en œuvre
Expertises, p. ex. du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA), pour la prévention des accidents et des conflits avec des CPT reconnus dans des exploitations de base, d'estivage et de pâturages communautaires (contributions forfaitaires, hors TVA)	Max. 80 % selon l'offre du SPAA ou d'une autre organisation
Clôtures/barrières pour la prévention des conflits avec les CPT	Max. 2000.- par exploitation
Mesures de planification de la prévention des conflits avec l'ours	
Planification régionale de la prévention des conflits avec l'ours	Max. 80 % des coûts de planification